

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

PK

N° 415865

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Yves Ollier
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Olivier Hénard
Rapporteur public

Séance du 5 juin 2018
Lecture du 20 juin 2018

Vu la procédure suivante :

La société Cup a demandé au tribunal administratif de Nîmes de condamner le département de Vaucluse à lui verser la somme de 69 226 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des travaux de réhabilitation de la gare routière d'Avignon. Par un jugement n° 1400691 du 15 octobre 2015, le tribunal administratif de Nîmes a condamné le département de Vaucluse à verser à la société Cup la somme de 4 500 euros, sous déduction de la provision de 3 500 euros allouée par un arrêt n° 14MAA03022 de la cour administrative d'appel de Marseille du 29 janvier 2015.

Par un arrêt n° 15MAA04733 du 21 septembre 2017, la cour administrative d'appel de Marseille a porté la somme de 4 500 euros à 24 245 euros, sous déduction de la provision susmentionnée.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 21 novembre 2017 et 21 février 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le département de Vaucluse demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de la société Cup la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Yves Ollier, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Olivier Henrard, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Zribi et Texier, avocat du département de Vaucluse.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, le département de Vaucluse soutient que la cour administrative d'appel de Marseille a méconnu la portée des conclusions d'appel de la société Cup et statué *ultra petita* sur les frais supplémentaires exposés au titre de la procédure engagée à son encontre par le propriétaire du local commercial ; qu'elle a commis une erreur de qualification juridique des faits en établissant un lien de causalité entre les travaux publics et la baisse du chiffre d'affaires de la société Cup ; qu'elle a insuffisamment motivé son arrêt en ne recherchant pas, comme elle y était pourtant incitée, si l'exploitation de la terrasse ne provenait pas d'une convention d'occupation précaire que le département pouvait à tout moment retirer, ce qui était de nature à exclure tout ou partie du lien de causalité ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi du département de Vaucluse n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au département de Vaucluse.
Copie en sera adressée à la société Cup.

